

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 32– 2024/2025 DU :22/05/2025

PAGE 1/22

**Animateur de la Commission** : PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission** : BRANDY Philippe

**Membres Présents** : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick  
RABOISSON Jean Jacques,

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

## Réserves et Réclamations :

### Match N° 53142576 Championnat D4 Phase 2 niveau 2 Poule B Bouex Us (2) / Taizé Aizie. Les Adjots (1) du 18/05/2025

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Taizé Aizie. Les Adjots M.Bouty Romain n° 1152418402 en ces termes  
*Je soussigné(e) BOUTY, ROMAIN, 1152418402 Capitaine du club TAIZE-AIZIE - LES ADJOTS formule des réserves pour le motif suivant : Dispositions à l'article 33.13 b des règlements généraux*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Taizé Aizie. Les Adjots à l'instance départementale en date du Lundi 19 Mai 2025 :

*Lors du match de division 4, niveau 2, poule B, Bouex B / Taizé-Aizie-Les Adjots, match pour la première place du classement, notre capitaine Bouty Romain a posé une réserve sur la qualification des joueurs de l'équipe de Bouex b, à savoir :*

*- article 33.13/b des règlements généraux, équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat départemental ;*

*De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.*

*Après lecture complète de l'article 33.13 des règlements généraux du District, nous voulons rajouter la réserve suivante ;*

*- article 33.13/c des règlements généraux ;*

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 32– 2024/2025 DU :22/05/2025

PAGE 2/22

*Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club.*

*Nous espérons avoir correctement confirmé nos réserves et qu'elles seront étudiées attentivement.*

Cordialement

Patrice Smolkowicz  
Président TALA

## **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la réserve d'avant match : « *Dispositions à l'article 33.13 b des règlements généraux* » ce rappel ne constituant pas une motivation suffisante

Juge la réserve non recevable

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le Lundi 19 Mai 2025 par le club de Taizé Aizie. Les Adjots comporte deux griefs, non mentionnés sur la feuille de match

*« De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club ».*

*« Les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club. »*

Considérant que ce courriel peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

## **Sur le fond :**

### **1<sup>er</sup> Grief**

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 32– 2024/2025 DU :22/05/2025

PAGE 3/22

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Bouex (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seuls deux joueurs Charrière Benoit licence n° 1182419236, Thibaudeau Martin licence n° 2545790640, ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Bouex (1) laissant le club dans son bon droit

Juge le 1<sup>er</sup> grief infondé

## 2ème grief :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ c des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club. Cette restriction s'applique aussi aux matchs de barrages pour l'accession à un championnat régional* ».

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 2 dernières rencontres de la saison disputée par l'équipe de Bouex (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Bouex (1) lors de ses deux dernières rencontres officielles de la saison soit le 08 Mai 2025 et le 18 mai 2025 avec celle de la rencontre Seniors Départemental 4 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 18 Mai 2025

Juge le 2ème grief infondé

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain Bouex vainqueur 3 à 2

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 32– 2024/2025 DU :22/05/2025

PAGE 4/22

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Taizé-Aizie Les Adjots**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n°53142257 Championnat D4 Niveau1 Phase 2 Poule A Haute Charente Fc (2) – Champniers Es (3) du 18/05/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club de Haute Charente (2) à l'instance départementale en date du Lundi 19 Mai 2025 :

*« Nous avons eu un défaut de tablette ce dimanche lors du match Haute Charente 2, Champniers 3, 4ème division, phase 1, poule A.*

*En effet nous concernant il était impossible d'entrer les réserves, le capitaine de Champniers, et l'arbitre de la rencontre, Mourchid Miradji, en ont pris connaissance.*

*Par ce mail nous vous transmettons donc nos réserves concernant cette rencontre.*

1ère réserve :

- « Je soussigné(e) LESERVOISIER THOMAS licence n°2544235046 Capitaine du club F.C. HAUTE CHARENTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. CHAMPNIERS, pour le motif suivant : des joueurs du club E.S. CHAMPNIERS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

2ème réserve :

- « Je soussigné(e) LESERVOISIER THOMAS, 2544235046 Capitaine du club F.C. HAUTE CHARENTE formule des réserves sur la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. CHAMPNIERS, pour le motif suivant : Lors des 5 dernières journées, plus de 3 joueurs du club E.S. CHAMPNIERS sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres de championnat en équipe supérieure. »

3ème réserve :

- « Je soussigné(e) LESERVOISIER THOMAS, 2544235046 Capitaine du club F.C. HAUTE CHARENTE formule des réserves sur la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. CHAMPNIERS, pour le motif suivant : des joueurs du club E.S. CHAMPNIERS sont susceptibles d'avoir participé à l'une des deux dernières rencontres avec une équipe supérieur du club. »

4ème réserve :

- « Je soussigné(e) LESERVOISIER THOMAS,

*2544235046 Capitaine du club F.C. HAUTE CHARENTE formule des réserves sur la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. CHAMPNIERS, pour le motif suivant : des joueurs du club E.S. CHAMPNIERS sont susceptibles de participer à la rencontre en état de suspension notamment le numéro « Boutet Romain »*

*Sportivement  
Le secrétariat du FCH*

*Considérant que ces réserves ne figurent pas sur la FMI (problème technique sur la tablette)*

**Sur la forme :**

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**1<sup>er</sup> grief :**

Considérant que les deux équipes supérieures de Champniers 1 et 2 jouaient le même jour

Juge le 1<sup>er</sup> grief infondé

**2<sup>ème</sup> grief :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Champniers (3)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur n'a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec les équipes supérieures du club de Champniers (3) laissant le club dans son bon droit

Juge le 2<sup>ème</sup> grief infondé

**3<sup>ème</sup> grief :**

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 32– 2024/2025 DU :22/05/2025

PAGE 6/22

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ c des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club. Cette restriction s'applique aussi aux matchs de barrages pour l'accession à un championnat régional* ».

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 2 dernières rencontres de la saison disputée par l'équipe de Champniers (3)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée des équipes supérieures de Champniers (3) lors de ses deux dernières rencontres officielles de la saison soit le 03 Mai 2025 et le 18 mai 2025 avec celle de la rencontre Seniors Départemental 4 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 18 Mai 2025

Juge le 3ème grief infondé

#### **4ème grief :**

Joueur en état de suspension

Considérant, en revanche, que le quatrième grief énoncé dans le courriel qui conteste la participation de M. Boutet Romain (licence N° 1162421385) au motif qu'il aurait participé à la rencontre en litige en état de suspension, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

#### **Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Champniers Es a été avisé par mail le 19 Mai 2025.

#### **Sur le fond :**

Rappel des faits :

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 32– 2024/2025 DU :22/05/2025

PAGE 7/22

Considérant que le licencié Boutet Romain a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 30/04/2025 d'un (1) match de suspension (suite à trois avertissements), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 05/05/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (3) de Champniers Es n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 05/05/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 18/05/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Boutet Romain avec l'équipe de Champniers Es (3).

Considérant que M. Boutet Romain n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Boutet Romain se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 18 Mai 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Champniers Es a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* », *Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Champniers Es (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Haute Charente Fc (2).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Champniers Es pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

**Les droits d'évocation, soit 44€, seront portés au débit du club de Champniers Es.**

1) Sur la situation de M. Boutet Romain

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Boutet Romain est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Boutet Romain d'un match de suspension à compter du 26 Mai 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

**Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Champniers**

**Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.**

**Courrier du club de Montignac :**

Considérant le courriel adressé par le club de Montignac à l'instance départementale en date du Dimanche 18 Mai 2025 :

« *Bonsoir.*

*Le club de Montignac porte réclamation sur la qualification d'un joueur de l'équipe de Nersac B ayant participé à la rencontre Voeuil - Nersac B lors de la 22e journée de championnat de 3e division poule C.*

*En effet, le joueur Edgar C. est inscrit sur la feuille de match de cette rencontre.*

*A la lecture des feuilles de matches des précédentes rencontres de l'équipe A de Nersac en 2e division on retrouve le joueur Edgar C. sur la feuille de match de la rencontre Mornac - Nersac lors de la 20e journée.*

*Or, l'article 33-13c des règlements généraux du district interdit la participation d'un joueur en équipe inférieure un joueur qui a participé à au moins l'une des deux dernières rencontres de l'équipe supérieure.*

*De ce fait, le joueur Edgar C ne pouvait être inscrit sur la feuille de match Voeuil - Nersac B disputée aujourd'hui.*

*Cordialement.*

*M.Terrier*

*Dirigeant ESM. »*

*Considérant que ce courriel peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :*

Considérant l'article 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :  
« *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les*

*conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »*

Considérant que le club de Montignac n'est pas concerné par cette rencontre

La commission ne peut donner suite à cette demande

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Montignac**

### **EVOCATIONS**

#### **Match N°28860567, Critérium à 7 - Poule D ES Ars (2) / A Bellevigne (1) du 04/05/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 10 de l'équipe de l'E S Ars (2) de M. Bonnet Luca (licence N° 2543589611), en état de suspension.

#### **Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de l'E S Ars a été avisé par mail le 19 Mai 2025.

#### **Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 10/04/2025 d'un (1) match de suspension (suite à trois avertissements), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 14/04/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (2) de l'E S Ars n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 14/04/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 04/05/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Bonnet Luca avec l'équipe de l'E S Ars (2).

Considérant que M. Bonnet Luca n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,  
Considérant, en conséquence, que M. Bonnet Luca se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 04 Mai 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de l'E S Ars a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ES Ars (2) (Moins 1 point – 0 but à 7) pour en attribuer le bénéfice à celle de A Bellevigne (1).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de l'E S Ars pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

2) Sur la situation de M. Bonnet Luca

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Bonnet Luca est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Bonnet Luca d'un match de suspension à compter du 26 Mai 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 32– 2024/2025 DU :22/05/2025

PAGE 11/22

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N°29498050, U15 Niveau 1 - Poule Unique – Ruffecois Stade (1) / Jarnac Sports (1)  
du 03/05/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 1 de l'équipe de Jarnac Sports (1) de M. Paillard Sébastien (licence N° 2547838341), en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Jarnac Sports (1) a été avisé par mail le 19 Mai 2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 27/02/2025 de trois (3) matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 24/02/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de Jarnac Sports n'a « effectivement joué » que deux (2) rencontres officielles, depuis le 24/02/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 03/05/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Paillard Sébastien avec l'équipe de Jarnac Sports (1).

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 32– 2024/2025 DU :22/05/2025

PAGE 12/22

Considérant que M. Paillard Sébastien n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Paillard Sébastien se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 18 Mai 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Jarnac Sports a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Jarnac Sports (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Ruffecois Stade (1).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Jarnac Sports pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Paillard Sébastien

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Paillard Sébastien est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Paillard Sébastien d'un match de suspension à compter du 26 Mai 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

**Match (N°28855800), Seniors Département 3 - Poule A – Haute Charente Fc (1) / Chabonais Fc (1) du 18/05/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 7 de l'équipe de Chabonais Fc (1) de M. Bozier Nicolas (licence N° 2543193856), en état de suspension

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Chabonais Fc a été avisé par mail le 20 Mai 2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 07/05/2025 d'un (1) match de suspension (suite à trois avertissements), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 12/05/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de Chabonais Fc n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 12/05/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 18/05/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Bozier Nicolas avec l'équipe de Chabonais Fc (1).

Considérant que M. Bozier Nicolas n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Bozier Nicolas se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 18 Mai 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 32– 2024/2025 DU :22/05/2025

PAGE 14/22

Considérant, dès lors, que le club de Chabonais Fc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chabonais Fc (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Haute Charente Fc (1).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Chabonais Fc pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Bozier Nicolas

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Bozier Nicolas est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Bozier Nicolas d'un match de suspension à compter du 26 Mai 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match (N°28855932), Seniors Département 3 - Poule B – Anais Us (1) / Fléac Es (1) du 18/05/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 9 de l'équipe de Fléac Es (1) de M. Traoré Lancinet (licence N° 9602180438), en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Fléac Es a été avisé par mail le 20 Mai 2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 30/04/2025 d'un (1) match de suspension (suite à trois avertissements), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 05/05/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de Fléac Es n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 05/05/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 18/05/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Traoré Lancinet avec l'équipe de Fléac Es (1).

Considérant que M. Traoré Lancinet n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Traoré Lancinet se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 18 Mai 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Fléac Es a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Fléac Es (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Anais Us (1).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Fléac Es pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Traoré Lancinet

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Traoré Lancinet est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Traoré Lancinet d'un match de suspension à compter du 26 Mai 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N°28856412, Seniors Département 3 - Poule D –Roulet Fc (2) / Genté La (1) du 18/05/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 7 de l'équipe de Genté La (1) de M. Conté Harouna (licence N° 9603170971), en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Genté LA a été avisé par mail le 20 Mai 2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/05/2025 d'un (1) match de suspension (suite à trois avertissements), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 12/05/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de Genté La n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 12/05/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 18/05/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Conté Harouna avec l'équipe de Genté La (1).

Considérant que M. Conté Harouna n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Conté Harouna se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 18 Mai 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Genté La a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Genté La (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Roulet Fc (2).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Genté La pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Conté Harouna

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Conté Harouna est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Conté Harouna d'un match de suspension à compter du 26 Mai 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match (N°28853417), Seniors Département 2 Intersport - Poule A – Roulet Fc (1) / La Roche-Rivières Fc (2) du 18/05/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 10 de l'équipe de La Roche-Rivières Fc (2) de M. Tardat Loïc (licence N° 1162414342), en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de La Roche-Rivières Fc a été avisé par mail le 20 Mai 2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX

PV N° : 32– 2024/2025 DU :22/05/2025

PAGE 19/22

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 30/04/2025 d'un (1) match de suspension (suite à trois avertissements) de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 05/05/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (2) de La Roche-Rivières Fc n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 05/05/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 18/05/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Tardat Loïc avec l'équipe de La Roche-Rivières Fc (2).

Considérant que M. Tardat Loïc n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Tardat Loïc se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 18 Mai 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de La Roche-Rivières Fc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Roche-Rivières Fc (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Rouillet Fc (1).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de La Roche-Rivières Fc pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

## 1) Sur la situation de M. Tardat Loïc

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la*

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 32– 2024/2025 DU :22/05/2025

PAGE 20/  
22

*suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Par ces motifs

M. Tardat Loïc est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Tardat Loïc d'un match de suspension à compter du 26 Mai 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match (N°53176887), Seniors Départemental 4 – Phase 2 - Niveau 2 - Poule D – Berneuil Salles (2) / Saint Michel Cs (3) du 18/05/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 1 de l'équipe de Saint Michel Cs (3) de M. Pereira Thomas (licence N° 2547289225), en état de suspension.

### **Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Saint Michel Cs a été avisé par mail le 20 Mai 2025.

### **Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 10/04/2025 de trois (3) matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 07/04/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des*

*rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »*

Considérant que l'équipe (3) de Saint Michel Cs n'a « effectivement joué » que deux (2) rencontres officielles, depuis le 07/04/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 18/05/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Pereira Thomas avec l'équipe de Saint Michel Cs (3).

Considérant que M. Pereira Thomas n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Pereira Thomas se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 18 Mai 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Saint Michel Cs (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Berneuil Salles (2).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Saint Michel Cs pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Pereira Thomas

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Pereira Thomas est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Pereira Thomas d'un match de suspension à compter du 26 Mai 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 32- 2024/2025 DU :22/05/2025

PAGE 22/  
22

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY

